

CS2026_01_04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 7 MAI 2026

Etaient présents (11) :

Liliane ALLEMAND, Lionel ANDRÉ, Régis BAYLE, Jean-Charles BENEZET, Ghislain CHASSARY, Aurélie GENOLHER, Jean-Luc GIBELIN, Denis KUCHARCZAK, Claire LAPEYRONNIE, Jacques PÉPIN, Christophe RIVENQ

Pouvoirs (3)

Jalil BENABDILLAH (pouvoir à Jean-Luc GIBELIN), Monique NOVARETTI (pouvoir à Claire LAPEYRONNIE), Philippe RIBOT (pouvoir à Christophe RIVENQ)

Absents excusés (2) :

Kathy GUYOT, Fabrice VERDIER

Secrétaire de séance :

Aurélie GÉNOLHER

Objet : Délégations du Comité Syndical au Président

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-1301-B1-001 du 13 janvier 2017 et n°2017-1801-B1-001 du 18 janvier 2017 portant constatation du périmètre du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-005 du 28 novembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès,

Vu la délibération CS2026_01_01 en date du 7 mai 2026 portant installation et composition du Comité Syndical,

Vu la délibération CS2026_01_02 en date du 7 mai 2026 portant élection du Président,

Considérant le renouvellement partiel de l'assemblée délibérante du fait des élections municipales,

Considérant que pour un bon fonctionnement du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès tant en termes de continuité des activités que d'efficacité, il revient au Comité Syndical de donner délégation à Monsieur le Président,

Considérant que l'article 9 des statuts du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès, précise que les délégations au Président doivent être conforme aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, que cet article exclut expressément les dispositions suivantes :

«1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2° De l'approbation du compte administratif,

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6° De la délégation de la gestion d'un service public,

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

De donner délégation au Président du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès pour la durée de son mandat, dans la limite des crédits inscrits au budget, dans les domaines énumérés ci-après :

1 - Actes portant sur les biens

Le Président est chargé :

- De conclure, signer, réviser, les baux, contrats de louage, conventions de mise à disposition de locaux, terrains ou tout autre bien, ainsi que les avenants en résultant et, s'il y a lieu, d'en fixer et réviser les loyers ou redevances non compris dans les tarifs et redevances fixées par le Comité Syndical.
- D'emprunter ou de prêter à titre gracieux (commodat, etc.) des locaux, terrains et tout autre élément de patrimoine immobilier et mobilier, et d'en tirer les conséquences par la signature des actes de prêt et avenants en résultant.
- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés du Syndicat Mixte utilisées par ses services publics.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à une valeur de 20 000 € H.T.
- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Direction immobilière de l'Etat) le montant des offres du Syndicat Mixte à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- De conclure et signer, toutes autorisations ou conventions relatives à toutes servitudes et autorisations de passage pour les travaux, ouvrages ou prestations intervenant sur des biens immobiliers appartenant ou n'appartenant pas au Syndicat Mixte. Cette délégation s'étend à la signature d'actes de renonciation à tout ou partie de servitude.
- D'accepter ou de lever l'option d'achat des baux avec option d'achat

2 - Actes d'ordre budgétaire ou financier

Le Président est chargé :

- De décider de relever de leurs prescriptions quadriennales, quinquennales ou autres les créanciers du Syndicat Mixte.
- De conclure, signer, réviser les procès-verbaux de transfert mentionnés à l'article L 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les avenants en résultant et s'il y a lieu d'arrêter les conditions et modalités de partage des coûts et des éléments d'actif et de passif liés au transfert (charges et autres frais).
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Mixte.
- De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces limites étant définis ainsi :

> Le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement,
- La faculté de prévoir un différé d'amortissement.

> Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou de procéder à des réaménagements de prêts existants en respectant les limites ci-dessus définies.

- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant 10 000 000 € pour le budget principal et les budgets annexes.
- De demander les subventions de fonctionnement et d'investissement et de signer tous les actes et autres documents permettant leur obtention.
- De signer les conventions confiant le paiement de certaines dépenses à un organisme public ou privé conformément à l'article L 1611-7 du Code général des collectivités territoriales.
- De signer les conventions confiant l'encaissement de certaines recettes à un organisme public ou privé conformément à l'article L 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

3 - Actes contractuels

Le Président est chargé :

- De signer avec les collectivités territoriales membres, les conventions portant sur la mise à disposition de services, en vertu de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales.
- De signer avec les collectivités territoriales membre ou groupement de collectivité membres, les conventions portant sur la mise en place de services communs, en vertu de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales, et leurs éventuels avenants. Cette délégation exclut le principe de création.
- De signer avec les membres des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, ainsi que les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage, conclues à titre gracieux, entrant dans le prolongement des compétences du Syndicat, dans les conditions prévues aux articles L2422-5 à L2422-13 du Code de la commande publique.

- De signer avec les membres du Syndicat ou tout autre établissement public ou collectivité extérieures, des conventions de partenariats, en conformité avec les autorisations budgétaire.
- De signer les conventions avec les organismes de formation.
- De prendre en tant que pouvoir adjudicateur (et acheteur public), toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés y compris les contrats de quasi-régie et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles quel que soit le montant ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours, passée selon les dispositions du Code de la commande publique.
- De prendre en tant qu'entité adjudicatrice toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés y compris les contrats de quasi-régie et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles quel que soit le montant ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours.
- De conclure et signer tout acte relatif au groupement de commandes.
- De prendre toute décision concernant la candidature, l'offre, les éventuelles négociations, la signature, l'exécution, pour tous les marchés auxquels le Syndicat Mixte souhaiterait intervenir en tant qu'opérateur économique prestataire.
- De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
- D'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux organismes dont le Syndicat est membre.
- De recueillir le consentement de personnes physiques à la prise et réutilisation par le Syndicat Mixte de leur image, voix, et tout autre attribut de la personnalité couvert par leur droit au respect de leur vie privée, par la conclusion d'un contrat avec la personne en question.
- D'acquérir ou de céder, à titre temporaire ou non, gracieux ou onéreux, tout ou partie des droits d'auteurs et droits voisins pour les éléments patrimoniaux, ainsi que d'obtenir de l'auteur tout accord, consentement ou renonciation portant sur les droits moraux.
- D'acquérir ou de céder, à titre temporaire ou non, gracieux ou onéreux, tout ou partie des droits d'auteurs et droits voisins pour les éléments patrimoniaux, ainsi que d'obtenir de l'auteur tout accord, consentement ou renonciation portant sur les droits moraux.
- De déposer une marque et régler les redevances y afférentes.
- De conclure tout accord de confidentialité.
- De conclure tout partenariat relatif à des phases d'essais et d'enquête de satisfaction.
- De conclure toute convention relative à des traitements de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.

4 - Actes relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement.

Le Président est chargé :

- D'exercer au nom du Syndicat Mixte, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dont il est le délégataire.

5 - Action en justice

Le Président est chargé :

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

- D'intervenir à la signature des protocoles d'accord transactionnels permettant de mettre fin à un litige pour des sommes n'excédant pas 10 000 €.
- D'intenter au nom du Syndicat l'ensemble des actions en justice en recours comme en défense. Cette délégation est totale, s'étendant à l'ensemble des procédures, que la Syndicat Mixte soit demandeur, défendeur, mis en cause, intervenant, observateur, partie civile, etc. devant l'ensemble des juridictions sans exception qu'elles soient de l'ordre judiciaire (civil, pénal, professionnel...) ou administratif, etc....et à chaque étape de la procédure, conciliation, première instance, appel et cassation, etc...

6 - Gestion du personnel et des services

Le Président est chargé :

- D'arrêter la prise en charge des frais de déplacement des agents intervenant soit dans le cadre de leurs missions professionnelles, soit pour des formations conformément aux dispositions en vigueur.
- D'intervenir à la signature de tous actes, conventions, contrats avec les organismes concernés, dans le but de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

7 - Organisation des services et des activités

Le Président est chargé :

- D'arrêter les règlements de l'ensemble des services publics du Syndicat Mixte ainsi que les règlements spécifiques, chartes et lignes directrices.
- De prendre les mesures relatives au bon fonctionnement des services publics notamment à l'ouverture ou à la fermeture de points et/ou structures d'accueil en fonction des besoins.
- De solliciter, préalablement à l'adoption d'un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, auprès du représentant de l'État chargé de contrôler sa légalité, une prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice des compétences du Syndicat Mixte. Les conditions de formulation de cette demande sont fixées aux articles L1116-1 et R1116-1 à R1116-3 du Code général des collectivités territoriales.

Pour tout type de contrats dont la conclusion ou signature sont déléguées au Président par la présente délibération (à l'exception des emprunts et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts), la délégation inclut également tout acte possible relatif à l'exécution de ce contrat, notamment l'activation d'une clause de révision, l'activation de pénalités, la conclusion d'avenant, la résiliation, le constat de la dissipation de l'incertitude, la levée d'une option, etc. ainsi que la résiliation »

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

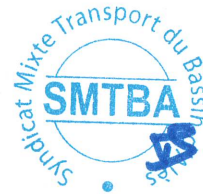
Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service, qui peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président.

En cas d'empêchement de Monsieur le Président pour l'exercice des délégations prévues par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci peut désigner un élu le suppléant et le cas échéant sans pouvoir lui donner d'instruction lorsque l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé est applicable

Votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,
Christophe RIVENQ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.